



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.081/4  
du 17 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'

Le 5 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 <sup>(\*)</sup>, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales pour les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2018.

---

<sup>(\*)</sup> Par courriel du 9 mars 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DU PROJET

### PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles L4122-6, L4141-1, L4142-18, L4142-24, L4145-2, § 2, L4145-5, § 3, et L4145-16, § 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lesquels doivent être exécutés « conjointement » par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone, en vertu de l'article 3 de l'accord de coopération conclu le 13 juillet 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande <sup>1</sup>.

L'article L4145-4 de ce Code ne comporte aucune habilitation au Gouvernement qui soit mise en œuvre par le projet. Il sera donc omis à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

À l'alinéa 2, les mots « les articles 1<sup>er</sup> à 4, 5, § 1<sup>er</sup>, 7 et 31 » doivent être remplacés par les mots « l'article 3 ».

2. Entre le deuxième et le troisième alinéa, il convient d'insérer l'alinéa suivant :

« Vu le rapport du 26 février 2018 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ».

---

<sup>1</sup> L'intitulé du décret du 12 octobre 2017 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 30 mars 2017 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 14 octobre 2018 sur le territoire de la région de langue allemande, l'article unique et l'accord de coopération y annexé portent erronément la date du 30 mars 2017 au lieu de la date du 13 juillet 2017.

En effet, comme il ressort des travaux parlementaires, l'accord de coopération joint au projet de décret est celui conclu le 13 juillet 2017 et non celui conclu le 30 mars 2017 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 874/1, pp. 6-21). Le contenu de l'accord de coopération publié au Moniteur belge correspond à celui conclu le 13 juillet 2017.

Il y a dès lors lieu de publier un *erratum* au *Moniteur belge* afin de corriger cette erreur matérielle.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet paraphrase l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, de l'accord de coopération. Il est inutile et doit être omis.

### Articles 2 à 24 et annexe

Les articles 2 à 24 du projet et l'annexe reprennent les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales', tel que modifié par le projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales'.

Il est dès lors renvoyé aux observations faites dans l'avis n° 40.762/4 donné le 26 juin 2006 <sup>2</sup> et spécialement à l'observation n° 2 formulée dans l'avis n° 63.036/4 donné le 21 mars 2018 <sup>3</sup>.

### Article 25

Il résulte de l'article 25 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur fixé par l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

---

<sup>2</sup> Avis n° 40.762/4 donné le 26 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 'relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40762.pdf>.

<sup>3</sup> Avis n° 63.036/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2006 relatif à l'encodage numérique, la transmission numérique, ainsi qu'au traitement automatisé des données électorales'.

Annexe

Au point 1.3, il convient d'omettre les trois premières lignes du tableau.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET